



2024.07
Nomenclature : 6.1.8

ARRÊTÉ
portant fermeture de l'église Saint-Léger
dans le cadre des dégâts causés suite aux intempéries
du 18 au 22 mai 2024

POL 2024.07

LE MAIRE DE LA VILLE DE COGNAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L 2213.1 et L 2213.4,
VU le Code Pénal, notamment l'article R 610.5,
VU le Code de la Route,
VU les dégâts causés suite aux intempéries du 18 au 22 mai 2024, dus notamment aux importantes infiltrations,
CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'assurer la sécurité de la population sur le territoire de sa Commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}.

L'église Saint-Léger est fermée à compter de la date du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 3.

Le présent arrêté sera publié et affiché par les Services Techniques de la Ville de Cognac.

ARTICLE 4.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5.

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur de la Sécurité et du Stationnement, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller au respect des dispositions du présent arrêté.

Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit.
Transmis au Représentant de l'État et publié à la date du visa. (art.L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)



COGNAC, le 23 mai 2024
Pour le Maire absent,
Le premier Adjoint,


Yannick LAURENT